

**Délibération du**  
**Pierrefeu-du-Var**  
**Conseil Municipal**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

COMPTE RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 juin 2016

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29	
Présents : 21	
Pouvoirs : 8	

L'an deux mille seize, le vingt-huit juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

***Date de convocation : mercredi 22 juin 2016***

**Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Josette BLANC, Eric CHAMBEIRON, Priscilla BRACCO, Marc BIGARE, Jean-Luc ROVERE, Déborah RYCKEYNCK, Martine MARCEL, Sylvie MATTEI, Christian BACCINO, Josette IGLESIAS, Gérard MUNOZ, Gérard GHARBI, Jean Pierre LANZA, Danielle CERVI, Claude BENOIT.

**Absent ayant donné procuration** :

- Christian LAVAL à Gérard MUNOZ
- Florent FOURNIER à Eric CHAMBEIRON
- Thierry OLIVIER à Sylvie MATTEI
- Maria CANOLE à Véronique LORIOT
- Cécile SABIO à Martine MARCEL
- Marie-Anne ESCUDERO à Marc BENINTENDI
- Lisa CHORDA à Jean Bernard KISTON
- Yves LOPEZ à Jean Pierre LANZA

**Secrétaire de séance** : A l'unanimité : 29 voix pour (21 + 8 pouvoirs), Madame TOURNIAIRE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le maire ouvre la séance à 18h02.

Madame Monique TOURNIAIRE est désignée à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal.

<b>*28/06/16-01 : Transfert de compétence « aménagement numérique » et modification des statuts de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures ».</b>
---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5216-5,

VU la délibération du 09 mars 2016 de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'exercer cette compétence dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au niveau communautaire,

**Monsieur le MAIRE** expose aux membres du Conseil Municipal, le rapport suivant :

« Le Conseil communautaire de « Méditerranée Porte des Maures » a délibéré favorablement le 09 mars 2016, pour le transfert de compétence suivante « Aménagement numérique », ainsi que la modification de ses statuts :

**Compétence facultative:**

**G - En matière d'aménagement numérique :**

*Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.*

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts MPM.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DÉCIDE**

**DE TRANSFÉRER** à la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures », la compétence suivante :

*Aménagement numérique du territoire consistant en l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation, ainsi que la fourniture de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.*

**D'APPROUVER**, la modification des statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » dans ce sens,

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures ».

**\*28/06/16-02 : Informations sur les décisions municipales**

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°027/16 du 8 juin 16	contrat d'entretien de la pelouse en gazon synthétique avec la société Sport Méditerranée entretien
N° 028/16 du 8 juin 16	Contrat de maintenance avec la société OTIS

N°029/16 du 14 juin 2016	Contrat de cession de droit de représentation avec le centre phocéen du spectacle productions pour le Noël des enfants du personnel mairie
N°030/16 du 16 juin 16	Contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association Musique des Stoechades pour la fête de la musique

**Question de Madame BENOIT : « pouvez-vous nous indiquer le coût du contrat d'entretien de la pelouse du stade ? »**

**Monsieur le Maire : « le coût de l'entretien est de 5820 € à raison de 4 interventions par an ».**

**\*28/06/16-03 : Recrutement d'un agent saisonnier pour le Point jeunes**

Monsieur KISTON, 1<sup>er</sup> adjoint, prend la parole :

« En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer le service de l'Espace Jeunes pour le mois d'août 2016.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par la loi précitée, correspondant au grade :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
Après avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DÉCIDE**

**DE CREER :**

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives réglementaires.

**\*28/06/16-04 : Demande de subvention 2016 – réserve parlementaire – assainissement du hameau des platanes**

Monsieur le Maire expose,

La priorité pour 2016 portera sur le hameau des Platanes car toutes les propriétés de ce hameau sont équipées de fosses septiques. Les fosses des habitations du centre du hameau sont raccordées via une conduite en PVC à une cuve de décantation en amont du Réal Martin. La commune procède au moins une fois par an au pompage de la cuve de décantation. Un risque environnemental de pollution est présent dans ce secteur du fait de la rusticité du système actuel d'assainissement des 32 habitations du hameau et de la localisation de la cuve en rive droite du Réal Martin dans une zone inondable.

La réalisation proposée permettra d'assainir correctement le hameau des Platanes et de renforcer la prise en compte du risque de pollution du milieu naturel.

Le montant des travaux au hameau des Platanes est estimé à 359.795€ H.T. Le coût de l'opération est évalué à 510.000€ H.T. Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX	359.795€	Département du Var (25%)*	127.500 €
ALEAS (20%)	71.959 €	Agence de l'eau (25%)*	127.500 €
M.O. & ÉTUDES,	78.246 €	DETR (25%)*	127.500 €
		Réserve Parlementaire*	20.000 €
		AUTOFINANCEMENT	107.500 €
<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>

\*Les subventions indiquées dans le plan de financement ont été demandées par la commune mais ne font pas à ce jour l'objet d'une décision d'attribution.

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**Question de Monsieur LANZA : « une fois les travaux réalisés, est ce que les habitants des PLATANES seront assujettis à la taxe de raccordement ? »**

**Monsieur le maire : « oui, ils seront soumis à la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) »**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'assainissement du hameau des Platanes;

**SOLLICITE** une aide de la réserve parlementaire la plus importante possible.

**\*28/06/16-05 : demande de subvention 2016 – agence de l'eau – assainissement du hameau des platanes**

Monsieur le Maire expose,

La priorité pour 2016 portera sur le hameau des Platanes car toutes les propriétés de ce hameau sont équipées de fosses septiques. Les fosses des habitations du centre du hameau sont raccordées via une conduite en PVC à une cuve de décantation en amont du Réal Martin. La commune procède au moins une fois par an au pompage de la cuve de décantation. Un risque environnemental de pollution est présent dans ce secteur du fait de la rusticité du système actuel d'assainissement des 32 habitations du hameau et de la localisation de la cuve en rive droite du Réal Martin dans une zone inondable.

La réalisation proposée permettra d'assainir correctement le hameau des Platanes et de renforcer la prise en compte du risque de pollution du milieu naturel.

Le montant des travaux au hameau des Platanes est estimé à 359.795€ H.T. Le coût de l'opération est évalué à 510.000€ H.T. Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX	359.795€	Département du Var (25%)*	127.500 €
ALEAS (20%)	71.959 €	Agence de l'eau (25%)*	127.500 €
M.O. & ÉTUDES,	78.246 €	DETR (25%)*	127.500 €
		Réserve Parlementaire*	20.000 €
		AUTOFINANCEMENT	107.500 €
<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>

\*Les subventions indiquées dans le plan de financement ont été demandées par la commune mais ne font pas à ce jour l'objet d'une décision d'attribution.

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
Après avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'assainissement du hameau des Platanes;

**SOLLICITE** une aide de l'agence de l'eau la plus importante possible.

**\*28/06/16-06 : Demande de subvention 2016 – Département – assainissement du hameau des platanes**

Monsieur le Maire continue :

« La priorité pour 2016 portera sur le hameau des Platanes car toutes les propriétés de ce hameau sont équipées de fosses septiques. Les fosses des habitations du centre du hameau sont raccordées via une conduite en PVC à une cuve de décantation en amont du Réal Martin. La commune procède au moins une fois par an au pompage de la cuve de décantation. Un risque environnemental de pollution est présent dans ce secteur du fait de la rusticité du système actuel d'assainissement des 32 habitations du hameau et de la localisation de la cuve en rive droite du Réal Martin dans une zone inondable.

La réalisation proposée permettra d'assainir correctement le hameau des Platanes et de renforcer la prise en compte du risque de pollution du milieu naturel.

Le montant des travaux au hameau des Platanes est estimé à 359.795€ H.T. Le coût de l'opération est évalué à 510.000€ H.T. Le plan de financement pour cette opération pourrait être le suivant :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
TRAVAUX	359.795€	Département du Var (25%)*	127.500 €
ALEAS (20%)	71.959 €	Agence de l'eau (25%)*	127.500 €
M.O. & ÉTUDES,	78.246 €	DETR (25%)*	127.500 €
		Réserve Parlementaire*	20.000 €
		AUTOFINANCEMENT	107.500 €
<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>510.000 €</b>

\*Les subventions indiquées dans le plan de financement ont été demandées par la commune mais ne font pas à ce jour l'objet d'une décision d'attribution.

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux d'assainissement du hameau des Platanes;

**SOLLICITE** une aide du Département du Var la plus importante possible.

<p><b>*28/06/16-07 : Demande de subvention pour le complexe sportif au CNDS - Crédits CNDS 2016</b></p>
---

Monsieur le Maire expose :

Par délibérations du 12 décembre 2013 et délibération du 09 décembre 2014 la commune de Pierrefeu-du-var avait sollicité l'aide du CNDS dans le cadre du projet de réalisation d'un complexe sportif.

La commune souhaite réaliser un équipement structurant de proximité adaptée à la pratique des activités sportives suivantes :

- Les sports collectifs (Hand-ball, Volley-ball, Basket-ball,...),
- Les sports de combat (Judo, Karaté, Boxe,...),
- Les sports liés à la danse, au bien-être et à l'entretien corporel (Danse, Yoga, Gym douce, Musculation,...).

Le bâtiment d'une surface plancher totale de 2904 m<sup>2</sup> pourra accueillir jusqu'à 300 personnes et vise l'homologation départementale.

Aujourd'hui, la commune dispose d'un gymnase à proximité immédiate du groupe scolaire très fortement utilisé à la fois par les associations et les enfants des écoles. Cette installation ancienne a également vocation à accueillir des manifestations (repas des anciens, etc.).

La commune souhaite se doter d'un nouvel équipement apte à accueillir le milieu associatif et les compétitions sportives dans de bonnes conditions et ainsi concourir au développement de la pratique sportive pour tous.

Par ailleurs, le gymnase actuel est saturé par l'usage mixte scolaire / associations et ne permet pas le développement des activités associatives. De plus, les caractéristiques des salles municipales mise à disposition des associations ne rendent pas possible également l'évolution des pratiques.

Le coût de l'opération du complexe sportif est arrêté à la somme de 4.425.757 € H.T. dont 4.078.348 € au titre des travaux conformément au tableau suivant :

Coût de l'opération H.T.	INVESTISSEMENT
Montant des travaux	4.078.348 €
Montant de la Maîtrise d'œuvre	287 835 €
Missions de contrôle (Contrôle technique, S.P.S., Etude de sol, Assurance dommage ouvrage)	59 574 €
<b>Montant de la tranche fonctionnelle</b>	<b>4.425.757 €</b>

Le plan de financement est calculé sur une base de participation du CNDS de 15%. Toutefois, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite l'aide financière du CNDS la plus importante possible. Le plan de financement pourrait être le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT H.T.	Base : 4.425.757 €	
Conseil Général du Var	300 000 €	7%
Conseil Régional PACA	50 000 €	1%
CNDS (base : 15%)	663.863 €	15%
<b>AUTOFINANCEMENT COMMUNAL*</b>	<b>3 411.894 €</b>	<b>77%</b>
	<b>4.425.757 €</b>	<b>100%</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
Après avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**SOLLICITE** l'aide financière du CNDS la plus importante possible dans le cadre du programme d'aide 2016.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les formalités nécessaires en vue de l'obtention des subventions correspondantes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

**\*28/06/16-08 : Demande d'attribution au titre de la réserve parlementaire – Département – équipement du complexe sportif**

Monsieur le Maire parle :

La commune de Pierrefeu-du-var a décidé de se doter d'un nouvel équipement sportif afin de soulager les équipements actuellement saturés (gymnases et salles municipales) notamment par l'usage mixte scolaire / associations.

La situation de sous-équipement municipal rendait difficile la pratique des activités sportives ainsi que le développement de ces dernières. Aussi, la commune souhaite dans le cadre de cette réalisation, créer des salles sportives adaptées pour :

- Les sports collectifs (hand-ball, volley-ball, basket-ball,...),
- Les sports de combat (judo, karaté, boxe,...),
- Les sports liés à la danse, au bien-être et à l'entretien corporel (yoga, gym douce, musculation,...).

Les associations et l'ensemble des publics pourront disposer de créneaux horaires afin de pratiquer dans les meilleures conditions possibles leurs activités sportives.

Le gymnase actuel sera, lui, principalement utilisé pour les activités scolaires et certaines de nos festivités.

Le complexe sportif est actuellement en cours d'achèvement et nous souhaitons l'équiper des matériels sportifs et techniques nécessaires afin d'assurer son fonctionnement.

Aussi, dans le cadre de l'équipement du complexe sportif, la commune a décidé de solliciter l'aide de la réserve parlementaire. Le coût maximal de l'opération a été arrêté à la somme de 61.522 € H.T.

Le plan de financement pourrait s'équilibrer de la façon suivante :

<b>DÉPENSES H.T.</b>		<b>RESSOURCES H.T.</b>	
<b>PREMIER EQUIPEMENT DU COMPLEXE</b>	61.522 €	Fonds de concours de la communauté de communes MPM *	10.719 € (17,4%)
		Réserve Parlementaire	38.144 € (62%)
		<b>AUTOFINANCEMENT</b>	12.659 € (20,6%)
<b>TOTAL</b>	<b>61.522 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>61.522 €</b>

*\*Les subventions indiquées dans le plan de financement ont été demandées par la commune mais ne font pas à ce jour l'objet d'une décision d'attribution.*

La commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour l'équipement du complexe sportif;

**SOLLICITE** une aide au titre de la réserve parlementaire la plus importante possible.

**\*28/06/16-09 : Demande de fonds de concours d'investissement a la communauté de communes méditerranée porte des maures – acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement du complexe sportif**

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours ;  
VU l'article Code général des collectivités territoriales, articles L1111-10 ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire MPM du 12 avril 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce



montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre de l'équipement du complexe sportif, la commune a décidé de solliciter la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures afin d'obtenir son aide au travers du versement d'un fonds de concours. **Le coût maximal de l'opération a été arrêté à la somme de 61.522 € H.T.**

Au regard de la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016, la communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant maximal de **238.884,02 €**. Nous souhaitons qu'une partie de cette aide porte sur la l'équipement du complexe sportif dont le montant est fixé à 61.522 € H.T.

**Le fonds de concours serait alors fixé à 10.719,02 € H.T.**

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITÉ : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE** de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **10.719,02 €** au titre de l'acquisition d'équipement sportif pour le complexe sportif. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à 61.522 € H.T.

**PRECISE** que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

**\*28/06/16-10 : Demande de fonds de concours d'investissement a la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures - travaux de réalisation d'une voie d'accès au complexe sportif**

VU l'article L5214-16 V du C.G.C.T. relatif au financement par fonds de concours ;  
VU l'article Code général des collectivités territoriales, articles L1111-10 ;  
VU la délibération du Conseil Communautaire MPM du 12 avril 2016 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant s'apprécie "hors taxes" s'il concerne une dépense d'investissement.

Dans le cadre du projet de réalisation d'une voie d'accès au complexe sportif, la commune a décidé de solliciter la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures afin d'obtenir son aide au travers du versement d'un fonds de concours. **Le coût de l'opération a été arrêté à la somme de 456.331€ H.T.**

Au regard de la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2016, la communauté de communes **Méditerranée Porte des Maures** peut contribuer financièrement pour un montant maximal de **238.884,02 €**. Nous souhaitons

qu'une partie de cette aide porte sur la réalisation de cette voie dont le montant est fixé à 458.333 € H.T.

**Le fonds de concours serait alors fixé à 228.165 € H.T.**

Pour ce faire il est nécessaire que la commune délibère pour solliciter le fonds de concours et autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'attribution du fonds de concours correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE** de solliciter de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, le versement d'un fonds de concours de **228.165 €** au titre de la réalisation d'une voie d'accès au complexe sportif. Le coût total de l'opération éligible au fonds de concours est estimé à 456.331 € H.T.

**PRECISE** que la participation de la Communauté de Communes sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'attribution du fonds de concours et tous les documents se rapportant à cette affaire.

<b>*28/06/16-11 : Attribution d'une subvention à l'association des commerçants « les vitrines de Pierrefeu »</b>
--

Monsieur BENINTENDI Marc, prend la parole :

« L'association des commerçants devant régulariser des documents auprès des services préfectoraux, la subvention de fonctionnement habituellement octroyée, avait été ajournée.

Le nécessaire ayant été effectué, il est proposé à l'assemblée de leur attribuer une subvention de fonctionnement de 800 €. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE** d'attribuer à l'association des commerçants les vitrines de Pierrefeu, une subvention de 800 € dans le cadre de son fonctionnement.

<b>*28/06/16-12 : Frais de déplacement - remboursement</b>
--

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

**VU** l'Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 15 juin 2016, il est proposé au conseil municipal

Monsieur le Maire expose,

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et

hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat soit actuellement :

- 15,25€ pour les frais de repas ;
- 60 € pour les frais d'hébergement
- Et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Il est également possible au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Il s'agit alors d'un plafond ne pouvant être dépassé. Le remboursement sera effectué sur la dépense réellement engagée.

Il est proposé :

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et 18h00 et 21h00 pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60€ pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00 (pour la chambre et le petit-déjeuner), à l'exception de Paris ou des ville de plus de 200.000 habitants où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 100€, cette dernière disposition s'appliquant sur la durée du mandat municipal,

- d'autoriser le remboursement des frais de transport :

\* liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2<sup>ème</sup> classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1<sup>ère</sup> classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale ;

\* liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

\* d'autoriser le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel, lourd, encombrant ;

\* d'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;

Dans tous les cas le remboursement sera effectué sur la dépense réellement engagée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'application du dispositif de remboursement et d'autoriser son application au déplacement effectué au 99<sup>e</sup> Congrès des Maires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**AUTORISE** l'application du dispositif de remboursement tel que visé plus haut

**DIT** que cette mesure s'appliquera également au déplacement effectué au 99<sup>ème</sup> Congrès des Maires de France

**DIT** que le dispositif dérogatoire s'appliquera sur la durée du mandat municipal.

**\*28/06/16-13 : Adhésion à un groupement de commandes pour la  
passation d'un marché de carburant**

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet relative aux marchés publics offrant la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

VU l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures avec le concours des communes membres a réalisé un travail afin de déterminer des axes de mutualisation. Il est proposé de retenir la fourniture par enlèvement à la pompe de tous types de carburant pour véhicule de la ville (hors engins) et mise à disposition de cartes accréditatives.

Pour ce faire il est nécessaire de constituer un groupement de commandes.

Ce groupement a pour vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il est par ailleurs possible de constituer une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes. Elle est alors composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un suppléant élus parmi les membres à voix délibérative de sa commission d'appel d'offres.

Il est proposé de retenir **Monsieur MARTINELLI Patrick** en qualité de membre suppléé par **Monsieur Jean Bernard KISTON**.

**Question de Monsieur Jean Pierre LANZA : « Envisager d'acheter des carburants suite à une passation de marché, cela laisse à penser : obtenir un prix préférentiel pour un volume donné. En ce qui concerne la commune de Pierrefeu, où sera le point de distribution des carburants ? »**

**Si la commune ne dispose pas de point de stockage (réglementation complexe en ce qui concerne ce type de stockage) quelle est l'utilité d'adhérer à ce groupement de commandes ? »**

**Monsieur Le Maire : « la distribution du carburant se fera comme habituellement, au centre commercial de Simply Market. La Loi nous impose de mutualiser les achats au sein de notre communauté de communes et donc de passer par des groupements de commandes, même si au niveau du carburant, cela ne change rien en terme de tarif. »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour le marché de fournitures de carburants annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** l'adhésion de la commune de Pierrefeu-du-var au groupement de commandes ayant pour objet un marché de fourniture de carburants,

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention du groupement,

**DECIDE** que **Monsieur MARTINELLI Patrick** sera membre de la CAO suppléé par **Monsieur Jean Bernard KISTON**.

**AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les marchés issus du groupement de commandes,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

**\*28/06/16-14 : Autorisation donnée à Monsieur le maire à prolonger d'une année les contrats d'assurance contractés par la commune.**

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la mutualisation des achats de service au sein de l'intercommunalité, le lancement du futur marché sera réalisé en groupement de commandes des communes membres de l'intercommunalité. Les assurances concernées sont :

- Responsabilité civile, titulaire : AXA
- Assurances véhicules, titulaire : SMACL
- Assurances Statutaire, titulaire : GRAS SAVOYE
- Assurance Dommage aux biens, titulaire : GROUPAMA

Un nouveau groupement de commandes sera constitué à cet effet.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger d'un les contrats d'assurance de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le maire à prolonger les contrats d'assurance cités ci-dessus, pour une durée de un an.

**\*28/06/16-15 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'alimentation en eau dans le secteur Saint Michel à Pierrefeu du Var**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'eau sur le même secteur d'intervention que le S.I.A.E.

Monsieur Marc BIGARE, conseiller municipal chargé de la voirie explique :

« Dans le cadre de ses compétences et attributions le S.I.A.E. va procéder à des travaux de dévoiement d'une canalisation de distribution d'eau syndicale dans le secteur de l'avenue Saint Michel à PIERREFEU-DU-VAR.

La commune a prévu dans le cadre de son budget 2016 de procéder à des travaux de desserte en eau dans le même périmètre d'action du S.I.A.E.

Afin d'optimiser et de rationaliser les deux réalisations il est souhaitable qu'un seul intervenant agisse afin de réduire les coûts et optimiser les moyens et éviter le risque d'un décalage dans les interventions et le risque de défaire des travaux neufs.

Cette « mutualisation » d'action passe par une délégation par la commune de PIERREFEU-DU-VAR de la maîtrise d'ouvrage sur la partie des études et des travaux communaux de façon sectorisée et temporaire, le temps de la réalisation des travaux par le S.I.A.E.

L'intervention s'effectuera conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et passera par la signature d'une convention.

Les travaux visés sont les suivants :

- Travaux sur le réseau AEP : pose des canalisations en tranchée
- Maillage et sectorisation de réseaux d'eau potable, réalisation de branchements
- Réfection de tranchée et de voirie »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE**

**D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage publique entre la commune de PIERREFEU-DU-VAR et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON (S.I.A.E)

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**\*28/06/16-16 : Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer une convention d'intervention foncière avec la SAFER**

***Madame TOURNAIRE, adjointe à l'urbanisme, prend la parole :***

« Le foncier agricole fait l'objet aujourd'hui de toutes les convoitises et surenchères.

Les Communes ont le souci de maintenir et de conforter l'agriculture sur leur territoire et de protéger leur environnement et les paysages ruraux et de maintenir un prix de vente compatible avec une activité agricole et forestière.

La SAFER est titulaire d'un droit de préemption sur les ventes de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole. A ce titre, elle reçoit l'ensemble des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors de la mise en vente de biens fonciers et elle est en mesure de transmettre, à la collectivité dès réception, des éléments de ces DIA, éventuellement d'intervenir par exercice de son droit de préemption, au prix ou avec contre-proposition de prix et de procéder à une analyse détaillée du marché foncier. Elle réalise, dans le cadre de ces activités classiques des opérations à l'amiable.

La SAFER transmet par ailleurs trimestriellement aux communes les DIA (Code Rural art. L 143-7-2 et article L. 141-5, circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007). Cette transmission à posteriori favorise la connaissance par la commune de l'activité foncière sur son territoire, mais ne lui permet pas de solliciter l'intervention de la SAFER en vue de l'exercice de son droit de préemption.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la collectivité, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- ✦ Etude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- ✦ L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »
- ✦ La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA.

CONSIDERANT à ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec la SAFER afin d'obtenir une analyse détaillée du marché foncier agricole. »

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**

**Après avoir délibéré,**

**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

### **DECIDE**

✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée à la présente délibération

**\* 28/06/16-17 : Délibération autorisant la suppression d'une partie de l'emplacement réservés n°33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie «Rue Come Monier » aux droits des parcelles cadastrées E3428-E343-E2159-320 situées « Rue Come Monier ».**

**Madame TOURNIAIRE, continue :**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/04/11-05 en date du 07 avril 2011 portant approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU : prescription, objectifs et organisation de la concertation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10/10/13-14 en date du 10 octobre 2013 approuvant la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la mise en cohérence du zonage du PLU et du périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06/02/14-1 en date du 06 février 2014 portant modification n°2 du PLU afin de permettre la réduction d'une partie de la zone 1AU et la réintégration du foncier concerné par l'opération de création d'un complexe sportif au sein de la zone UC,

VU la liste des emplacements réservés annexée au document d'urbanisme en vigueur,

VU la lettre en date du 03 juin 2016 de Monsieur et Madame FORNER Robert ont demandé à la commune, la levée de cet emplacement réservé au droit de leur parcelle cadastrée E 3428 située « rue Come Monier ».

VU les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n° 33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Rue Come Monier »,

CONSIDERANT qu'après analyse technique de la demande de Monsieur et madame FORNER Robert, il apparaît que les emplacements réservés au droit de cette parcelle n'a plus lieu d'être dans la mesure où les largeurs de voirie sont suffisantes afin de permettre l'élargissement des voies précitées,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la levée de cet emplacement réservé de manière partielle aux droits des parcelles cadastrées E3428-E343-E2159-320 situées « Rue Come Monier »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ✦ **DE SUPPRIMER** une partie de l'emplacement réservé n° 33 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Rue Come Monier » aux droits des parcelles cadastrées E3428-E343-E2159-320 situées « Rue Come Monier »,
- ✦ **D'ANNEXER** la présente délibération ainsi que les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable.

**\* 28/06/16-18 : Délibération autorisant la suppression d'une partie des emplacements réservés n° 9 et 10 du Plan Local d'Urbanisme relatifs à l'élargissement des voies « Chemin de Beaussenas » et « Chemin de Jean Court le Haut » au droit de la parcelle cadastrée E 2883 située « Chemin Jean Court ».**

**Madame TOURNIAIRE termine :**

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal n°07/091 en date du 04 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la délibération du Conseil Municipal n°05/02/09-13 en date du 05 février 2009 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la création d'un emplacement réservé,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 07/04/11-05 en date du 07 avril 2011 portant approbation de la révision simplifiée n°1 du PLU : prescription, objectifs et organisation de la concertation afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU,

VU la délibération du Conseil Municipal n°10/10/13-14 en date du 10 octobre 2013 approuvant la Révision Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme relative à la mise en cohérence du zonage du PLU et du périmètre d'exploitation autorisé de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) du Roumagayrol »,

VU la délibération du Conseil Municipal n°06/02/14-1 en date du 06 février 2014 portant modification n°2 du PLU afin de permettre la réduction d'une partie de la zone 1AU et la réintégration du foncier concerné par l'opération de création d'un complexe sportif au sein de la zone UC,



VU la liste des emplacements réservés annexée au document d'urbanisme en vigueur,

VU la demande de Monsieur Gérard ALTET demandant à la commune, la levée de ces emplacements réservés au droit de sa parcelle cadastrée E 2883 située « Chemin de Jean Court »,

VU les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n° 9 destiné à l'élargissement de la voie « Chemin de Jean Court ».

CONSIDERANT l'emplacement réservé n° 10 destiné à l'élargissement de la voie « Chemin de Beausseas ».

CONSIDERANT qu'après analyse technique de la demande de Monsieur Gérard ALTET, il apparaît que les emplacements réservés au droit de cette parcelle n'a plus lieu d'être dans la mesure où les largeurs de voirie sont suffisantes afin de permettre l'élargissement des voies précitées,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la levée de ces emplacements réservés de manière partielle aux droits de la parcelle E2883,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFEU-DU-VAR**  
**Après avoir délibéré,**  
**A L'UNANIMITE : 29 voix pour : (21 + 8 pouvoirs)**

**DECIDE**

- ✚ **DE SUPPRIMER** une partie de l'emplacement réservé n° 9 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Jean Court » au droit de la parcelle cadastrée E 2883 située « Chemin de Jean Court »
- ✚ **DE SUPPRIMER** une partie de l'emplacement réservé n° 10 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'élargissement de la voie « Chemin de Beausseas » au droit de la parcelle cadastrée E 2883 située « Chemin de Jean Court »
- ✚ **D'ANNEXER** la présente délibération ainsi que les planches graphiques 4 b et 4 e du Plan Local d'Urbanisme modifiées en conséquence au document d'urbanisme opposable.

## QUESTIONS DIVERSES

**Question Jean-Pierre LANZA :** « Pouvez-vous nous indiquer si le gîte de la Portanière a été vendu ? »

**Monsieur le maire :** « oui, nous devons signer l'acte de vente ce jeudi. »

Plus aucune question diverse n'étant posée, la séance est levée à 18h36.

**Le Maire,**



**Patrick MARTINELLI**

**La secrétaire de séance,**



**Monique TOURNIAIRE**